

N° 41

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

MAI 2002



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, depuis janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
Banque de France	
Décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politique monétaire	5
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– au premier trimestre 2002	21
– en mars 2002	27
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en mars 2002	27
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au premier trimestre 2002	29
Commission bancaire	
Instruction n° 2002-04 du 14 mai 2002 du président de la Commission bancaire relative à la suppression de l'état - mod. 4985 - concernant le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés	37
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Comité de la réglementation bancaire et financière	
Arrêté du 26 avril 2002 portant homologation du règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	39
Banque de France	
Rachat d'obligations assimilables du Trésor	45
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	45

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

Décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politique monétaire

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne,

Vu le règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires,

Vu le règlement (CE) n° 63/2002 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 141-1, L. 141-2 et L. 142-8,

Vu la décision du Comité de la politique monétaire du n° 98-01 du 2 avril 1998 définissant le dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières à des fins statistiques,

Vu les instructions de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase III de l'Union monétaire modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire et n° 99-01 du 11 janvier 1999 modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la

Commission bancaire,

Vu le recueil des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires,

Vu l'avis du Conseil de la politique monétaire du 15 mai 2002,

Décide :

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

- *Agents déclarants* : les personnes résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer comprises dans la *population de référence soumise à déclaration* définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998, c'est-à-dire les *institutions financières inscrites sur la liste des institutions financières monétaires prévue à l'article 3 du règlement BCE n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne* (S. 122) et les *autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension tels qu'il sont recensés par la Banque de France conformément à la définition du paragraphe 2.53 de l'annexe B du règlement (CE) du Conseil précité* (S. 123).
- *Agents déclarants à la Commission bancaire* : les établissements de crédit définis à l'article L511-1 du *Code monétaire et financier* et les entreprises d'investissement telles que définies par l'article L531-4 du même Code.
- *Statistiques monétaires* : l'ensemble des informations nécessaires (i) à la confection du bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires défini par le règlement (CE) du 22 novembre 2001 et des autres catégories d'agents économiques inclus dans

la population de référence soumise à déclaration en vertu de l'article 2.2 du règlement (CE) du 23 novembre 1998, (ii) à l'établissement de statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières prévues par le règlement (CE) du 20 décembre 2001, (iii) à l'accomplissement des autres obligations de la Banque de France vis-à-vis de la BCE telle qu'elles sont définies par la *Guideline of the European Central Bank* du 20 novembre 2000 et ses modifications ultérieures, (iv) au suivi des placements en titres inclus dans les agrégats monétaires, (v) et au suivi régulier des évolutions monétaires et financières nationales ayant une influence sur les statistiques monétaires de la zone euro.

- *Jour ouvrés* : jours ouvrés selon le calendrier des statistiques monétaires arrêté par le SEBC pour l'ensemble de la zone euro.

Article 2 : Obligations de déclaration statistique

1. La Banque de France utilise, pour obtenir auprès des agents déclarants à la Commission bancaire les données nécessaires à la confection des statistiques monétaires, le dispositif de collecte d'information mis en place par la Commission bancaire conformément à l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 de la Commission bancaire ainsi que celui utilisé pour la confection de la balance des paiements conformément aux dispositions du recueil des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires. Dans ce cadre, la Banque de France s'appuie sur les obligations déclaratives telles qu'elles sont définies par la Commission bancaire et celles existantes au titre de la balance des paiements, qu'elle complète en tant que de besoin par des obligations spécifiques aux statistiques monétaires. Dans ce dernier cas, lesdits agents déclarants doivent adresser leurs remises au Secrétariat général de la Commission bancaire.

2. Par exception au principe posé à l'article 2.1, la Banque de France collecte directement les informations relatives aux instruments financiers en dépôt pour compte de tiers chez les agents déclarants à la Commission bancaire dont elle a besoin dans le cadre du suivi statistique des placements en titres inclus dans les agrégats monétaires.
3. La Banque de France définit les obligations déclaratives des agents qui ne sont pas déclarants à la Commission bancaire et met en œuvre si nécessaire un dispositif de collecte tenant compte des spécificités de leur activité.

Article 3 : Méthodologie des déclarations

1. Les données déclarées conformément à l'article 2 sont extraites de la comptabilité des agents déclarants. Pour les agents déclarants à la Commission bancaire, la Banque de France définit les déclarations par référence au plan de compte et aux attributs d'identification figurant dans le recueil Bafi (base des agents financiers) créé par l'instruction n° 94-09 susvisée.
2. Toutefois, lorsqu'un agent déclarant n'est pas en mesure de fournir, dans les délais requis, une donnée définitive, il est autorisé à transmettre des données basées sur un arrêté provisoire. Il veille dans cette éventualité à minimiser l'écart entre la donnée provisoire et la donnée définitive.
3. Lorsque les prescriptions méthodologiques de la réglementation statistique ne peuvent pas être satisfaites dans les conditions prévues aux articles 3.1 et 3.2, la Banque de France fixe les conditions dans lesquelles l'information requise est soit dérivée des données comptables, notamment par calcul, soit extraite directement du système d'information de gestion, auquel cas elle peut demander une transmission sous forme soit de données agrégées, soit d'un détail opération par opération. Elle définit également les normes de qualité minimales à respecter dans cette situation.

4. En outre, dans les cas expressément prévus par la Banque de France, les agents déclarants peuvent recourir à une estimation réalisée à partir de données de gestion à la condition que celle-ci réponde aux normes de précision fixées à l'annexe IV du règlement (CE) du 22 novembre 2001 précité. Ils doivent veiller en particulier à ce que la méthode retenue intègre l'ensemble de l'information disponible au moment de l'estimation et vérifier la pertinence des résultats obtenus au regard de cette information. Enfin, la Banque de France doit être tenue informée de tout changement de méthode de nature à entraîner des incohérences temporelles significatives dans les déclarations préalablement à leur mise en œuvre.

Article 4 : Modalités de remise des déclarations

Les agents déclarants satisfont à leurs obligations en matière de statistiques monétaires par la remise d'états ayant trait à leur activité sociale sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

Pour satisfaire aux obligations déclaratives de leur réseau, les organes centraux au sens de l'article L511-31 du *Code monétaire et financier* ont la faculté d'effectuer une remise agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPCVM monétaires qui leur sont affiliées en éliminant les opérations réciproques des entités incluses dans cette agrégation. Ils ne peuvent modifier leur mode de remise que sur accord exprès de la Banque de France.

Article 5 : Modalités de vérification des déclarations

1. La Banque de France vérifie la qualité des données transmises, à la lumière notamment de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, la Banque de France interroge les agents déclarants sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales. Lorsque des anomalies sont constatées, l'agent déclarant fournit, dans les délais les plus brefs,

des explications sur leur origine et transmet si nécessaire un nouveau jeu d'états corrigés.

2. Les agents déclarants communiquent à première demande de la Banque de France une description détaillée des méthodes, le cas échéant estimatives, employées pour établir les déclarations et des modifications qui ont pu y être apportées au cours des cinq années précédentes.

Article 6 : Vérification et collecte obligatoire

La Banque de France exerce le droit de vérification, sur pièces et sur place, et de collecte obligatoire des informations fournies par les agents déclarants, sans préjudice du droit de la Banque centrale européenne d'exercer elle-même ces droits, conformément à l'article 6 du règlement (CE) du 23 novembre 1998.

Article 7 : Sanctions

Les agents déclarants qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives s'exposent aux sanctions financières que peut infliger la Banque centrale européenne, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus et conformément à l'article 7 du règlement (CE) du 23 novembre 1998.

Le cas échéant, ces sanctions sont infligées conformément aux principes et procédures définis dans les règlements (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998 *concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne* et, subsidiairement, par le règlement (CE) n° 2532/98 du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions.

Article 8 : Données collectées

La liste des états de collecte est détaillée dans le tableau figurant à l'annexe I de la présente décision. Elle se compose soit d'états utilisés également par le Secrétariat général de la Commission bancaire ou la direction de la Balance des paiements de la Banque de France,

soit d'états élaborés spécifiquement à des fins de statistiques monétaires.

La définition technique du contenu et du régime de remise des états monétaires est précisée en tant que de besoin par des avis de la Banque de France à la signature du directeur général des Études et des Relations Internationales.

Article 9 : Entrée en vigueur et dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur le 22 mai 2002. À compter de cette date, la décision du Conseil de la politique monétaire n° 98-01 du

2 avril 1998 *définissant le dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières à des fins statistiques* est abrogée. Le présent dispositif s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003 pour les états visés au point 1.2 de la liste de documents figurant en annexe. En 2002, les établissements de crédit remettent les états définis par l'instruction n° 97-01 de la Commission bancaire susvisée.

La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Jean-Claude TRICHET

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS REMIS PAR LES AGENTS DÉCLARANTS ET UTILISÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE POUR LA CONFECTION DES STATISTIQUES MONÉTAIRES

1. Documents remis par les établissements de crédit

1.1. Documents créés à des fins autres que celles des statistiques monétaires

1.1.1. Documents définis par instructions de la Commission bancaire

Référence du document	Texte de référence	Fréquence	Délais et autres conditions de remise
État mod 4000 « Situation territoriale »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4010 « Opérations avec les agents non résidents »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4011 « Opérations selon la famille de devises »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4012 « Opérations de financement avec les établissements de crédit résidents »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4013 « Opérations de financement avec les établissements de crédit non résidents »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4014 « Opérations avec la clientèle résidente »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4015 « Opérations avec la clientèle non résidente »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4016 « Opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisés »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4017 « Pensions livrées sur titres, titres prêtés et instruments conditionnels »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4018 « Portefeuille titres et titres émis »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4027 « Provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors-bilan »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4080 « Compte de résultat »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Semestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)
État mod 4085 « Résultats des opérations sur instruments financiers »	Recueil BAFI (instruction de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée)	Trimestrielle	Fixés par le recueil BAFI (pages 156001 et suivantes pour les délais)

*1.1.2. Documents définis par la Banque de France
pour la confection de la balance des paiements*

Référence de l'état	Texte de référence	Fréquence	Délais et autres conditions de remise
États d'encours n ^o 10, 11, 12, 13 « Encours mensuel des créances et engagements des établissements de crédit vis-à-vis des non-résidents »	Fiche n ^o 41 des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires	Mensuelle	Fixés par la fiche n ^o 41 des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires
États d'encours n ^o 20,21 « Encours trimestriel des créances et engagements des établissements de crédit vis-à-vis des non-résidents »	Fiche n ^o 42 des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires	Trimestrielle	Fixés par la fiche n ^o 42 des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires
États d'encours n ^o 24 « Encours trimestriel des créances et engagements des établissements de crédit vis-à-vis des non-résidents »	Fiche n ^o 33 des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires	Trimestrielle	Fixés par la fiche n ^o 33 des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires
Relevé n ^o 30 « Flux d'investissement de portefeuille avec les non-résidents »	Fiche n ^o 32 des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires	Mensuelle	Fixés par la fiche n ^o 32 des textes réglementaires à l'attention des correspondants balance des paiements chez les intermédiaires

1.2. Documents définis spécifiquement par la Banque de France pour les statistiques monétaires

Référence de l'état	Fréquence	Population soumise à déclaration	Délais en 2003	Délais à compter de 2004
État mod 8000 « Situation mensuelle »	Mensuelle	Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle)	Date d'arrêt + 10 jours ouvrés	Date d'arrêt + 10 jours ouvrés
État mod 8010 « Opérations avec les agents non résidents »	Mensuelle	Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et au système normal tel que défini dans le recueil BAFI page 158006)	Date d'arrêt + 10 jours ouvrés	Date d'arrêt + 10 jours ouvrés
État mod 8014 « Opérations avec la clientèle résidente »	Mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et au système normal tel que défini dans le recueil BAFI page 158006) : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en euros pour leurs opérations en devises - Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et au système normal allégé tel que défini dans le recueil BAFI page 158006) : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros 	Date d'arrêt + 10 jours ouvrés	Date d'arrêt + 10 jours ouvrés

État mod 8015 « Opérations avec la clientèle non résidente »	Mensuelle	Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et au système normal tel que défini dans le recueil BAFI page 158006)	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
État mod 8017 « Pensions livrées sur titres »	Mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> – Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et au système normal tel que défini dans le recueil BAFI page 158006) : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en euros pour leurs opérations en devises – Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et au système normal allégé tel que défini dans le recueil BAFI page 158006) : ils remettent un document aux opérations de pension livrée ayant pour contrepartie des résidents 	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés

État mod 8018 « Opérations sur titres »	Mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et au système normal tel que défini dans le recueil BAFI page 158006 dont l'encours cumulé du portefeuille titres et des titres émis excède 150 millions d'euros) : ils remettent des informations sur l'ensemble de leurs opérations sur titres à l'actif et sur ventilation des titres émis par zone de résidence des détenteurs - Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et au système normal allégé tel que défini dans le recueil BAFI page 158006 dont l'encours cumulé du portefeuille titres et des titres émis excède 150 millions d'euros) : ils remettent des informations uniquement sur les placements en titres émis par les résidents et sur la ventilation des titres émis par zone de résidence des détenteurs 	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
État mod 8019 I « Détail du portefeuille de transaction »	Mensuelle	Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle et déclarant des titres de transaction à l'actif ou au passif de la situation)	Date d'arrêté + 20 jours ouvrés. Première remise : février 2003 pour l'échéance de janvier 2003	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
État mod 8026 « Abandons et cessions de créances »	Mensuelle	Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle)	Date d'arrêté + 20 jours ouvrés. Première remise : février 2003 pour l'échéance de janvier 2003	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés

État mod 8027 « Provisions sur créances douteuses »	Mensuelle	Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle)	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
État mod 8034 « Monnaie électronique »	Mensuelle	Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] assujettis à la remise mensuelle)	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés (début de la collecte : échéance de juin 2003 avec remise juillet 2003)	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
État mod 8080 « Éléments du calcul des taux d'intérêt apparents sur les encours »	Mensuelle	Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE])	Régime de remise pour 2003 : remise d'un état mensuel avec possibilité de décaler la remise jusqu'au 15 ^e jour ouvré qui suit la fin du trimestre	Date d'arrêté + 14 jours ouvrés
			<ul style="list-style-type: none"> • Première remise : avril 2003 pour les échéances de janvier, février et mars 2003 	
État mod 8081 « Élément du calcul du taux apparent sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec un préavis supérieur à trois mois, les découverts et opérations assimilées »	Mensuelle	Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE])	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de remise pour 2003 : remise d'un état mensuel avec possibilité de décaler la remise jusqu'au 15^e jour ouvré qui suit la fin du trimestre. • Première remise : avril 2003 pour les échéances de janvier, février et mars 2003 	Date d'arrêté + 14 jours ouvrés
État mod 8097 A « Taux d'intérêt des contrats nouveaux agrégés »	Mensuelle	Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] inclus par la Banque de France dans l'échantillon mensuel et soumis à déclaration agrégée)	Date d'arrêté + 15 jours ouvrés. Première remise : février 2003 pour l'échéance de janvier 2003	Date d'arrêté + 14 jours ouvrés
État mod 8097 G « Taux d'intérêt des contrats nouveaux par guichet »	Mensuelle	Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] inclus par la Banque de France dans l'échantillon mensuel et soumis à une déclaration sur un échantillon de guichets)	Date d'arrêté + 15 jours ouvrés. Première remise : février 2003 pour l'échéance de janvier 2003. À partir du 1 ^{er} janvier 2004 : remise dans un délai de M+14.	Date d'arrêté + 14 jours ouvrés

État mod 8597 I « Recensement crédit par crédit des contrats nouveaux »	Trimestrielle (déclaration des crédits nouveaux accordés au cours du premier mois du trimestre)	Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] inclus par la Banque de France dans l'échantillon mensuel et soumis à une déclaration sur un échantillon de guichets)	Premier mois du trimestre + 18 jours ouvrés (début de la collecte : mois de référence juillet 2003)	Premier mois du trimestre + 18 jours ouvrés (début de la collecte : mois de référence juillet 2003)
État mod 8480 « Flux d'intérêt »	Trimestrielle	Tous les établissements de crédit inscrits sur la liste des IFM. Exemption pour les établissements de crédit prestataires de service d'investissement pour les charges et les produits non ventilés par agent contrepartie dans l'état 8480 et qui sont recensés dans l'état 4085	En même temps que les états trimestriels visés au 1.1.1	En même temps que les états trimestriels visés au 1.1.1
État mod 8419 « Suivi des effets de valorisation sur les portefeuilles titres (hors titres de transaction) »	Trimestrielle	Tous les établissements de crédit inscrits sur la liste des IFM remettant un état mod 4018	En même temps que les états trimestriels visés au 1.1.1	En même temps que les états trimestriels visés au 1.1.1
État mod 8420 « Valorisation des portefeuille titres »	Trimestrielle	Tous les établissements de crédit inscrits sur la liste des IFM remettant un état mod 4018	En même temps que les états trimestriels visés au 1.1.1	En même temps que les états trimestriels visés au 1.1.1
État mod 8432 « Opérations de crédit-bail et assimilées »	Semestrielle	Tous les établissements de crédit inscrits sur la liste des IFM réalisant des opérations de crédit-bail	En même temps que l'état mod 4032	En même temps que l'état mod 4032
État mod 8495 « Opérations des guichets des banques à réseau »	Annuelle	Tous les établissements de crédit inscrits sur la liste des IFM disposant d'un réseau de guichets et qui ne transmettent pas les informations recensées par l'état mod 8495 dans le cadre des centralisations régionales de la Banque de France	En même temps que les états trimestriels visés au 1.1.1 relatifs à l'échéance de la fin mars.	En même temps que les états trimestriels visés au 1.1.1 relatifs à l'échéance de la fin mars.

2. Documents remis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires

2.1. Documents créés à des fins autres que celles des statistiques monétaires

Néant

2.2. Documents définis spécifiquement par la Banque de France pour les statistiques monétaires

Référence de l'état	Fréquence	Population soumise à déclaration	Délais en vigueur
« Déclaration titre par titre du portefeuille titre »	Mensuelle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature définie par la Commission des opérations de bourse dans les catégories : « OPCVM monétaire euro » et « OPCVM monétaire internationale » et assujettis à remise comptable complète	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Autres composantes de l'actif »	Mensuelle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature définie par la Commission des opérations de bourse dans les catégories : « OPCVM monétaire euro » et « OPCVM monétaire internationale » et assujettis à remise comptable complète	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Autres composantes du passif »	Mensuelle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature définie par la Commission des opérations de bourse dans les catégories : « OPCVM monétaire euro » et « OPCVM monétaire internationale » et assujettis à remise comptable complète	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Données complémentaires »	Mensuelle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature définie par la Commission des opérations de bourse dans les catégories : « OPCVM monétaire euro » et « OPCVM monétaire internationale » quel que soit le régime déclaratif	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Compte de résultat »	Annuelle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature définie par la Commission des opérations de bourse dans les catégories : « OPCVM monétaire euro » et « OPCVM monétaire internationale »	Date de clôture + 60 jours ouvrés
« Tableau d'évolution de l'actif net »	Annuelle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature définie par la Commission des opérations de bourse dans les catégories : « OPCVM monétaire euro » et « OPCVM monétaire internationale »	Date de clôture + 60 jours ouvrés

3. Documents remis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autres que monétaires

3.1. Documents créés à des fins autres que celles des statistiques monétaires

Néant

3.2. Documents définis spécifiquement par la Banque de France pour les statistiques monétaires

Référence de l'état	Fréquence	Population soumise à déclaration	Délais en vigueur
« Déclaration titre par titre du portefeuille titre »	Trimestrielle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature de la Commission des opérations de bourse autres que les OPCVM monétaires tel que définis au point 2 ci-dessus et assujettis à remise comptable complète	Date d'arrêté + 45 jours ouvrés
« Déclaration titre par titre du portefeuille titre »	Semestrielle	OPCVM spécifiques	Date d'arrêté + 45 jours ouvrés
« Autres composantes de l'actif »	Trimestrielle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature de la Commission des opérations de bourse autres que les OPCVM monétaires tel que définis au point 2 ci-dessus et assujettis à remise comptable complète	Date d'arrêté + 45 jours ouvrés
« Autres composantes de l'actif »	Semestrielle	OPCVM spécifiques	Date d'arrêté + 45 jours ouvrés
« Autres composantes du passif »	Trimestrielle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature de la Commission des opérations de bourse autres que les OPCVM monétaires tel que définis au point 2 ci-dessus et assujettis à remise comptable complète	Date d'arrêté + 45 jours ouvrés
« Autres composantes du passif »	Semestrielle	OPCVM spécifiques	Date d'arrêté + 45 jours ouvrés
« Données complémentaires »	Trimestrielle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature de la Commission des opérations de bourse autres que les OPCVM monétaires tel que définis au point 2 ci-dessus quel que soit le régime déclaratif	Date d'arrêté + 45 jours ouvrés
« Données complémentaires »	Semestrielle	OPCVM spécifiques	Date d'arrêté + 45 jours ouvrés
« Compte de résultat »	Annuelle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature de Commission des opérations de bourse autres que les OPCVM monétaires tel que définis au point 2 ci-dessus et OPCVM spécifiques	Date de clôture + 60 jours ouvrés
« Tableau d'évolution de l'actif net »	Annuelle	OPCVM à vocation générale classés selon la nomenclature de la Commission des opérations de bourse autres que les OPCVM monétaires tel que définis au point 2 ci-dessus et OPCVM spécifiques	Date de clôture + 60 jours ouvrés

4. Documents remis par les entreprises d'investissement

4.1. Documents créés à des fins autres que celles des statistiques monétaires

Référence du document	Texte de référence	Fréquence	Délais et autres conditions de remise
État mod 4000 « Situation territoriale »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4010 « Opérations avec les agents non résidents »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4011 « Opérations selon la famille de devises »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4012 « Opérations de financement avec les établissements de crédit résidents »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4013 « Opérations de financement avec les établissements de crédit non résidents »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4014 « Opérations avec la clientèle résidente »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4015 « Opérations avec la clientèle non résidente »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4016 « Opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4017 « Pensions livrées sur titres, titres prêtés et instruments conditionnels »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée

État mod 4018 « Portefeuille titres et titres émis »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4027 « Provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors-bilan et sur risques pays »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4080 « Provisions sur créances douteuses, sur engagements de hors-bilan et sur risques pays »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Semestrielle	Fixés par l'instruction susvisée
État mod 4085 « Résultats des opérations sur instruments financiers »	Instruction de la Commission bancaire n° 2002-02 relative à la transmission t des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	Trimestrielle	Fixés par l'instruction susvisée

4.2. Documents définis spécifiquement par la Banque de France pour les statistiques monétaires

Néant

5. Documents remis par les institutions financières monétaires et les autres institutions financières monétaires en qualité de teneurs de comptes titres

Référence de l'état	Fréquence	Population soumise à déclaration	Délais en 2003	Délais à compter de 2004
État mod DTOM « Détention de titres d'OPCVM monétaires »	Mensuelle	Les établissements (y compris les succursales ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen [EEE] habilités par le CMF à exercer les fonctions de teneurs de compte [= conservateurs d'instruments financiers])	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés (début de la collecte juin 2003)	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé
prises au cours du premier trimestre 2002**

A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française (FBF)

Retrait d'agrément

- ◆ SAM Crédit naval, société anonyme, Vincennes, (Val-de-Marne)

Modifications

- ◆ Aareal Bank France, société anonyme, Paris
au lieu de
DePfa-Bank France SA, société anonyme, Paris
- ◆ Axa banque, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Axa banque, société anonyme, Paris
- ◆ Banque BCP, société par actions simplifiée, Paris 8^e, 14 avenue Franklin Roosevelt
au lieu de
Banque BCP, société par actions simplifiée, Paris 9^e, 5,7 rue Aubert

– Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux

Modifications

- ◆ CIF Banque, société anonyme, Paris
au lieu de
Banque Woolwich, société anonyme, Paris

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

– Établissements affiliés à la Chambre syndicale des banques populaires

Modifications

- ◆ Banque populaire du Haut-Rhin, société coopérative de banque populaire – loi du 13-03-1917, Sausheim, (Haut-Rhin)
au lieu de
Banque populaire du Haut-Rhin, société coopérative de banque populaire – loi du 13-03-1917, Mulhouse, (Haut-Rhin)

– Établissements affiliés à la Confédération nationale du crédit mutuel

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse régionale de crédit mutuel d'Île-de-France, union de sociétés coopératives, Paris

II. Sociétés financières

2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Retrait d'agrément

- ◆ Société financière d'Île-de-France, société anonyme, Fontenay-sous-Bois, (Val-de-Marne)

Modifications

- ◆ Crédit immobilier de France Île-de-France, société anonyme, Paris
au lieu de
Financière inter-régionale de crédit immobilier, société anonyme, Paris
- ◆ Crédit immobilier de France – Pays de la Loire, société anonyme, Nantes, (Loire-Atlantique)
au lieu de
Financière régionale pour l'habitat – Pays de la Loire, société anonyme, Nantes, (Loire-Atlantique)

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'Association française des sociétés financières (ASF)

Retrait d'agrément

- ◆ Bombardier capital international SA, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
- ◆ Coficape, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
- ◆ Coficar, société par actions simplifiée, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
- ◆ Compagnie suisse et française, société anonyme, Paris
- ◆ Compaq financial services SAS, société par actions simplifiée, Issy-les-Moulineaux, (Hauts-de-Seine)
- ◆ Sonauto financement, société en nom collectif, Marcq-en-Baroeul, (Nord), *prise d'effet le 31 décembre 2002*

Modifications

- ◆ Compagnie financière de Paris, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Compagnie financière de Paris, société anonyme, Paris
- ◆ First Bretagne, société anonyme, Paris
au lieu de
Between, société anonyme, Paris
- ◆ ING Lease France SA, société anonyme, Courbevoie, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
ING Lease France SA, société anonyme, Paris
- ◆ LixxBail, société anonyme, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Loxxiabail-Slibail, société anonyme, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
- ◆ LixxBail Groupe, société anonyme, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Loxxia, société anonyme, Nanterre, (Hauts-de-Seine)
- ◆ Norbail SNC, société en nom collectif, Puteaux, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Norbail SNC, société en nom collectif, Paris
- ◆ Société pour favoriser l'accèsion à la propriété immobilière — Sofapi —, société anonyme, Levallois Perret, (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Société pour favoriser l'accèsion à la propriété immobilière — Sofapi —, société anonyme, Paris
- ◆ Sodermur, société anonyme, Rennes, (Île-et-Vilaine)
au lieu de
Sodermur, société anonyme, Nantes, (Loire-Atlantique)
- ◆ UCB Bail, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
UCB Bail, société anonyme, Paris
- ◆ UCB Locabail immobilier, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
UCB Locabail immobilier, société anonyme, Paris

2.8. Sociétés financières exerçant divers types d'activités en instance d'adhésion

Agrément

- ◆ Martignac finance, société anonyme, Paris

C. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

– Sociétés de droit monégasque adhérent à l'Association française des banques

Agrément

- ◆ Deutsche Bank (Monaco) SAM, société anonyme, Monaco, (Monaco)

D. ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICE

I. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ DGZ Dekabank deutsche kommunalbank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort, (DE)
- ◆ Düsseldorfer hypothekenbank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dusseldorf, (DE)
- ◆ Effectenbank Stroeve NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
- ◆ SG Banque de Maertelaere SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Gand, (BE)
- ◆ Süd leasing Espana EFC, SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Barcelone, (ES)

Supprimer

- ◆ Bank2C, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Banque Cogeba-Gonet SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Dexia direct bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Fortis bank Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Robeco bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)

Modifier

- ◆ Banque privée Edmond de Rothschild Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
au lieu de
Banque de gestion Edmond de Rothschild Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Banque Raiffeisen, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
au lieu de
Caisse centrale Raiffeisen, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
- ◆ Bankgesellschaft Berlin AG-Berliner bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Berlin, (DE)
au lieu de
Berliner bank Niederlassung der bankgesellschaft Berlin AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Berlin, (DE)

◆ BNP Paribas Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
au lieu de
Banque Paribas Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)

◆ Crédit agricole Indosuez Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Luxembourg, (LU)
au lieu de
Crédit agricole Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)

◆ Danske bank international SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
au lieu de
Den danske bank international SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)

◆ De Laet, Poswick & Co, banquiers-bankiers SCS (Puilaetco), établissement de crédit de
l'EEE, LPS, Bruxelles, (BE)
au lieu de
De Laet, Poswick & Co, banquiers-bankiers SCS, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Bruxelles, (BE)

◆ 14863 DekaBank deutsche girozentrale Luxembourg SA, établissement de crédit de
l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
au lieu de
Deutsche girozentrale international SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Luxembourg, (LU)

◆ DZ bank international SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)
au lieu de
DG bank Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU)

◆ HSBC Republic bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Luxembourg, (LU)
au lieu de
Republic national bank of New York (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE,
LPS, Luxembourg, (LU)

◆ Kas-bank NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
au lieu de
Kas-assocatie NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)

◆ UFJ bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)
au lieu de
Tokai bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL)

◆ United european bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Luxembourg, (LU)
au lieu de
United overseas bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS,
Luxembourg, (LU)

**AUTRES MODIFICATIONS INTERVENUES ANTÉRIEUREMENT
ET DÉCLARÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS
AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE 2002**

A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

II. Sociétés financières

2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Retrait d'agrément

- ◆ Le foyer roannais, société anonyme de crédit immobilier, société anonyme, Roanne, (Loire)
- ◆ Société anonyme de crédit immobilier de l'arrondissement de Brive, société anonyme, Brive-la-Gaillarde, (Corrèze)
- ◆ Société anonyme de crédit immobilier du Limousin, société anonyme, Limoges, (Haute-Vienne)

Modifications

- ◆ Crédit immobilier de France Méditerranée, société anonyme, Marseille, (Bouches-du-Rhône)
au lieu de
Société financière de l'habitat Provence-Alpes-Côte d'Azur, société anonyme, Marseille, (Bouches-du-Rhône)
- ◆ Société anonyme de crédit immobilier Limousin-Vézère, société anonyme, Limoges, (Haute-Vienne)
au lieu de
Société anonyme de crédit immobilier de la Haute-Vienne, société anonyme, Limoges, (Haute-Vienne)

**C. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS
POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO**

I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

- **Sociétés de droit monégasque adhérant à l'Association française des banques**

Modifications

- ◆ BSI SAM International private banking, société anonyme, Monaco, (Monaco)
au lieu de
BSI 1873 gérance internationale SAM, société anonyme, Monaco, (Monaco)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mars 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Compagnie suisse et française, société anonyme, Paris 8^e, 64 rue Galilée, (*prise d'effet immédiat*)
- ◆ Compaq financial services SAS, société par actions simplifiée, Issy-les-Moulineaux, Hauts-de-Seine, 5 allée Gustave Eiffel, (*prise d'effet immédiat*)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de mars 2002

(Hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ MGT, société anonyme, Paris 2^e, 22 rue des Capucines, (*prise d'effet immédiat*)

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé
prises au cours du premier trimestre 2002**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

I. Prestataires agréés en France

1.1. Établissements de crédit *

1.1.1. Sociétés de droit français

Ajouter

- ◆ Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon, société anonyme, St-Pierre, (Saint-Pierre-et-Miquelon), 1

Supprimer

- ◆ Banque Revillon, société anonyme, Paris, 1
- ◆ Caisse fédérale de crédit mutuel d'Île-de-France, union de sociétés coopératives, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Segespar, société anonyme, Paris, 2, 3

Modifier

- ◆ Aareal Bank France, société anonyme, Paris, 1, 3
au lieu de
DePfa-Bank France SA, société anonyme, Paris, 1, 3
- ◆ Axa banque, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Axa banque, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Compagnie financière de Paris, société anonyme, Levallois-Perret, (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Compagnie financière de Paris, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Société des paiements Pass – S2P, société anonyme, Courcouronnes, (Essonne), 1, 2, 4
au lieu de
Société des paiements Pass – S2P, société anonyme, Courcouronnes, (Essonne), 1, 2, 3, 4, 5, 6

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI *

Ajouter

- ◆ B2C Finance, société anonyme, Angers, (Maine-et-Loire), 1
- ◆ Boursotrading, société anonyme, Nancy, (Meurthe-et-Moselle), 1
- ◆ Curvalue France, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2

Supprimer

- ◆ Chinonaise de participations, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
- ◆ MGT, société anonyme, Paris, 1, 2

Modifier

- ◆ BNP Paribas arbitrage, société en nom collectif, Paris, 1, 3, 5, 6
au lieu de
BNP Paribas arbitrage, société en nom collectif, Paris, 3
- ◆ CIC Securities, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Européenne d'intermédiation financière et boursière — EIFB —, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Natexis arbitrage, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
SPAFIN — Société pour la promotion des activités financières —, société anonyme, Paris, 1, 2, 3
- ◆ Sigma terme, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3
au lieu de
Sigma terme, société en nom collectif, Paris, 1, 2, 3, 4
- ◆ Walter & Wesson France SAS, société par actions simplifiée, Paris, 6
au lieu de
Walter & Wesson France SAS, société par actions simplifiée, Paris, 3, 6

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse *

Publication spécifique

II. Succursales d'établissements de l'espace économique européen (EEE) exerçant en libre établissement

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ***

Supprimer

- ◆ Cantor Fitzgerald international, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Curvalue UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1b, 2
- ◆ Friedman Billings Ramsey international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), services auxiliaires : 4, 5, 6

III. Prestataires intervenant en libre prestation de services (LP5)

3.1. Établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ DGZ Dekabank deutsche kommunalbank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort, (DE), 7e
- ◆ Effectenbank Stroeve NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ SG Banque de Maertelaere SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Gand, (BE), 7e

Modifier

- ◆ Banque privée Edmond de Rothschild Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 8, 11
au lieu de
Banque de gestion Edmond de Rothschild Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 8, 11
- ◆ Banque Raiffeisen, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Caisse centrale Raiffeisen, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ BNP Paribas Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Banque Paribas Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Crédit agricole Indosuez Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
au lieu de
Crédit agricole Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
- ◆ Danske bank international SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Den danske bank international SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ DZ bank international SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
au lieu de
DG bank Luxembourg SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
- ◆ HSBC Republic bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Republic national bank of New York (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Kas-bank NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Kas-associatie NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ UFJ bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 7d, 7e
au lieu de
Tokai bank Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ United european bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
au lieu de
United overseas bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11

3.2. Entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ Barons financial services (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ City equities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Equitek capital Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 3
- ◆ Euro brokers finacor Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ European financial products limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Exane limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1b, 2, 4
- ◆ Fischer Francis Trees & Watts, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Fortis Floor broker BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 1b
- ◆ GFInet UK Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Greenhill & Co international LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Hottinger & Cie, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 1a, 1b, 3
- ◆ Icor brokerage Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Intelli corporate finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Edimbourg, (GB), 1a
- ◆ Interactive brokers (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Intercapital Europe Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Interoptions BV – Interoptions brokerage BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 1a, 1b
- ◆ Investor select advisors (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Irish life international multi-managers limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 1a, 1b, 3
- ◆ KBC Asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 1a, 1b, 3
- ◆ Key financial capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 1a
- ◆ KP Advisory international, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Kuperus effecten BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bussum, (NL), 1a, 1b, 3
- ◆ Liquid capital securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 2
- ◆ Liquidnet Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Maple securities (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Martin brokers (UK) plc, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Megatrust securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athenes, (GR), 1a, 2
- ◆ Merrill Lynch (Luxembourg) SARL, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 1a, 1b, 3
- ◆ MVision private equity advisors limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Nexgen capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Northbridge management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 3
- ◆ Notz, Stucki & Cie Luxembourg SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 3
- ◆ Pacific continental securities (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Penson worldwide settlements limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1b
- ◆ Prebon Marshall Yamane (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Quarterdeck investment partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Schroder property investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Sigma securities SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Athenes, (GR), 1a, 1b
- ◆ Spectra kapitalförvaltning AB, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Kristianstad, (SE), 1a, 3, 4

- ◆ TFS derivatives Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ TFS-ICAP currency options Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ T & M securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Tradition financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Tradition (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Tullett & Tokyo liberty (London) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Tury invest GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Vienne, (AT), 1a, 3
- ◆ Van der Wielen & Co BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Amsterdam, (NL), 2
- ◆ Willis structured financial solutions limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3

Supprimer

- ◆ ABN Amro corporate finance (Ireland) limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 1a, 1b
- ◆ Campbell Lutyens & Co Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 4
- ◆ Dennis Murphy Campbell, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ DLJ international securities, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Enron Europe finance & trading limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ Euro brokers financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Hargreave hale, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Blackpool, (GB), 1a, 1b, 2, 3
- ◆ JP Morgan funding corp, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 2
- ◆ Latin american research company limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Glasgow, (GB), 1a
- ◆ Ord minnett Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Pelham partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Quartz capital partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
- ◆ Tai Fook securities (UK) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a

Modifier

- ◆ Broadview international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
au lieu de
Broadview Int'l Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1
- ◆ Cantor Fitzgerald international, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
Cantor Fitzgerald international, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris,
Londres, (GB), 1a, 1b,
- ◆ Capital trust limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
au lieu de
Capital trust limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1
- ◆ Exotix limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
Exotix limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
- ◆ FOR securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris,
Londres, (GB), 1a, 1b, 4
au lieu de
For securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 4

◆ Garban securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
Garban securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 2

◆ GFI securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
GFI securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 2

◆ Monecor (London) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 2, 3
au lieu de
Monecor (London) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2

◆ State street global markets Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b
au lieu de
State street securities Europe limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b

◆ TD global finance, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 1a, 1b, 2, 3, 4
au lieu de
TD global finance, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Dublin, (IE), 1a, 1b, 2, 4

◆ Tradition London clearing limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1b, 2
au lieu de
Tradition London clearing limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 2

◆ US bancorp Piper Jaffray capital markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a
au lieu de
US bancorp Piper Jaffray securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a

◆ William Blair international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 3, 4
au lieu de
William Blair international limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 4

**AUTRES MODIFICATIONS INTERVENUES ANTÉRIEUREMENT
ET DÉCLARÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS
AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE 2002**

I. Prestataires agréés en France

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI *

Ajouter

- ◆ Banque privée Fideuram Wargny, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

Supprimer

- ◆ Fideuram wargny societe de bourse, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6

Modifier

- ◆ Tullett & Tokyo liberty France, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2
au lieu de
Liberty Roussin, société par actions simplifiée, Paris, 1, 2

**II. Succursales d'établissements de l'espace économique européen (EEE)
exerçant en libre établissement**

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ 13843 FOR securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b

Supprimer

- ◆ 12143 Net.IPO AG, succursale, Paris, Francfort, (DE), 4

III. Prestataires intervenant en libre prestation de services

3.1. Établissements de crédit **

Supprimer

- ◆ Banque Cogeba-Gonet SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
- ◆ Bank2C, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Dexia direct bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Fortis bank Luxembourg, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Robeco bank (Luxembourg) SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Luxembourg, (LU), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

3.2. Entreprises d'investissement ***

Supprimer

- ◆ Van Ernst Jakobs securities NV, Amsterdam, (NL), 1a, 1b, 2, 3, 4

Modifier

- ◆ Curvalue UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
Curvalue UK limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres, (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Dresdner Kleinwort Wasserstein securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 2, 4
au lieu de
Kleinwort Benson securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres, (GB), 1a, 2, 4
- ◆ Leleux associated brokers SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles, (BE)
au lieu de
J. Leleux & cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Bruxelles, (BE)

* Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 3 La négociation pour compte propre
- 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- 5 La prise ferme
- 6 Le placement

** Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
- 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
- 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
- 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
- 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- 8 Participation aux émissions de titres
- 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

*** Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

**** Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Commission bancaire

Instruction n° 2002-04 du 14 mai 2002 du président de la Commission bancaire relative à la suppression de l'état -mod. 4985- concernant le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés

La Commission bancaire,

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-03 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit, modifié notamment par le règlement n° 2001-02 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2001 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par le règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

Article unique

Le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés -mod. 4985-, annexé à l'instruction n° 93-01 susvisé, est supprimé.

Hervé HANNOUN

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Du 1^{er} au 30 avril 2002

Comité de la réglementation bancaire et financière

Arrêté du 26 avril 2002 portant homologation d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment ses articles L. 518-1, L. 611-2 et L. 611-9 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, codifiée au *Code monétaire et financier*, et notamment son article 2,

Arrête :

Article premier

Le règlement n° 2002-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 18 avril 2002 annexé au présent arrêté est homologué.

Article 2

Le règlement n° 2002-01 en date du 18 avril 2002 est étendu, pour les dispositions qui les concernent, aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et au Trésor public.

Article 3

Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Règlement n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier* ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 ;

Vu le règlement n° 91-07 du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants modifié par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 ;

Vu le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires en France par les établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques ;

Décide :

Titre I **Dispositions générales**

Article premier

Le présent règlement est applicable aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier*. Ils sont appelés ci-après « établissements assujettis ».

Le présent règlement s'applique aux chèques payables en France, tels que définis par le *Code monétaire et financier*.

Article 2

Les règles écrites internes prévues à l'article 2 a) du règlement n° 91-07 décrivent les diligences spécifiques à accomplir pour le contrôle des chèques aux fins de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, sans préjudice des obligations imposées à d'autres fins par le chapitre premier du titre III du livre premier du *Code monétaire et financier* et des mesures prises en application du titre V dudit livre.

Article 3

Les règles écrites internes prévues à l'article 2 du présent règlement prévoient l'examen des chèques jugé nécessaire par l'établissement assujéti conformément aux principes définis par le présent règlement, pour compléter la connaissance qu'il a de sa clientèle en vue de satisfaire à ses obligations de vigilance à l'égard du risque de blanchiment des capitaux.

À cet effet, l'établissement assujéti définit les contrôles à effectuer sur les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a de son client.

L'examen des chèques est effectué par des personnes ayant reçu une formation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment et ayant accès aux données nécessaires pour effectuer les contrôles qui leur incombent au titre du présent règlement.

Article 4

L'établissement assujéti établit et exécute annuellement un programme de contrôle des chèques pour l'application des obligations de vigilance prévues par le présent règlement. Ce programme, révisé en tant que de besoin en cours d'exécution, comporte notamment des critères de

sélection définis par l'établissement en fonction de ses activités propres et qui tiennent compte de l'évolution des typologies de blanchiment et des informations publiquement disponibles, notamment celles diffusées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou par le service prévu par l'article L. 562-4 du *Code monétaire et financier*.

Les correspondants visés aux articles 2 et 5 du décret du 13 février 1991 susvisé sont informés des résultats de l'examen de ces chèques. Les résultats de l'exécution du programme sont portés à la connaissance de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 38 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 susvisé.

Article 5

Les établissements assujéti adaptent leur système de traitement des chèques pour l'application des diligences prévues par le présent règlement.

Article 6

Le système de surveillance prévu à l'article 2 b) du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 intègre la vérification du respect des diligences prévues par le présent règlement.

Titre II

Chèques reçus à l'encaissement et à l'escompte

Article 7

Pour les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte des clients autres que ceux visés à l'article 8 du présent règlement, le programme prévu à l'article 4 comprend au moins l'examen aux fins de prévention du blanchiment :

- a) des chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque l'établissement assujéti, à l'occasion du suivi du compte de son client bénéficiaire de chèques, détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte ;

- b) des chèques sélectionnés à partir de critères définis par l'établissement conformément à l'article 4.

À cet effet, l'établissement assujetti examine les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a du bénéficiaire du chèque, de son activité économique et du profil de fonctionnement du compte.

Article 8

L'établissement assujetti qui offre à des établissements étrangers un service d'encaissement ou d'escompte de chèques conclut à cet effet des conventions écrites. L'établissement étranger avec lequel la convention a été conclue est considéré, pour l'application du présent règlement, comme le client de l'établissement assujetti. Aucun service d'encaissement ou d'escompte de chèques n'est offert en l'absence de conclusion d'une telle convention.

Ces conventions prévoient l'engagement, par l'établissement étranger :

- a) de procéder, avant transmission des chèques, d'une part, à l'ensemble des vérifications sur sa clientèle prévues par les recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, d'autre part, aux vérifications complémentaires de prévention du blanchiment qui peuvent lui être demandées par l'établissement français à la suite de ses propres contrôles ;
- b) de procéder à des remises distinctes pour les chèques qu'il aurait lui-même reçus des établissements situés dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dont la liste figure en annexe au présent règlement et est mise à jour par arrêté du ministre chargé de l'Économie ;

- c) de communiquer à l'établissement français, à sa demande, l'ensemble des éléments lui permettant de juger la conformité des procédures et contrôles mis en oeuvre aux engagements contractuels.

Dans le cas de conventions conclues avec des établissements étrangers situés sur le territoire des membres de l'instance internationale précitée, l'établissement assujetti demande en outre à son cocontractant de procéder à une remise distincte des chèques reçus d'établissements situés dans des États ou territoires non visés au b) et non membres de cette instance internationale. Si le cocontractant n'est pas en mesure de procéder à cette remise, l'établissement assujetti renforce les contrôles prévus au c) de l'article 9.

Article 9

Pour les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte des établissements étrangers visés à l'article 8, le programme prévu à l'article 4 comprend au moins l'examen aux fins de prévention du blanchiment :

- a) de tous les chèques reçus d'un établissement situé dans un des États ou territoires visés au b) de l'article 8, ainsi que de tous les chèques ayant fait l'objet des remises distinctes prévues au b) dudit article ;
- b) d'un pourcentage d'au moins 25 % de chèques reçus de l'ensemble des établissements situés dans des États ou territoires non visés au b) de l'article 8 et non membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou ayant fait l'objet de la remise distincte prévue au dernier alinéa de l'article 8. Ce pourcentage fera l'objet d'une évaluation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c) d'un échantillon des autres chèques reçus par l'établissement assujetti, déterminé en fonction de sa connaissance de l'activité de ses cocontractants et des diligences qu'ils effectuent afin de les contrôler.

Cet examen porte sur les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des anomalies matérielles manifestes au regard des règles françaises d'utilisation du chèque. Il vise à isoler les chèques devant être transmis au tiré en application de l'article 10 et à vérifier l'application par l'établissement étranger des obligations définies à l'article 8.

Lorsque ces contrôles décèlent de telles anomalies, un défaut d'exécution par l'établissement étranger de ses obligations contractuelles ou une remise indirecte par un établissement visé au a) ou au b) de l'article 9, l'établissement assujetti demande des explications auprès de son cocontractant ou des autres établissements du circuit de recouvrement des chèques en cause. Si les explications qu'il obtient ne sont pas satisfaisantes, l'établissement assujetti, à défaut de résilier la convention, contrôle tous les chèques remis par le cocontractant.

Article 10

Outre les diligences prévues aux articles 7 à 9, l'établissement assujetti ayant reçu des chèques à l'encaissement ou à l'escompte transmet à l'établissement tiré, en lui signalant les caractéristiques du ou des chèques ayant appelé son attention, les chèques suivants :

- a) chèques pour lesquels les contrôles effectués en application des articles 7 à 9 ont permis de déceler des anomalies manifestes ;
- b) chèques en provenance de l'étranger, lorsque les contrôles prévus à l'article 9 ont fait apparaître qu'ils proviennent d'un établissement visé au a) ou au b) de l'article 9 et qu'ils comportent plus de deux endos.

Titre III

Chèques reçus par l'établissement tiré

Article 11

Le programme mentionné à l'article 4 prévoit, lorsque la présentation des chèques au paiement est faite dans les conditions prévues aux articles 3 ou 6 du règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 susvisé, que l'établissement assujetti tiré procède

à l'examen aux fins de prévention du blanchiment des chèques qui lui sont transmis matériellement.

À cet effet ce programme prévoit, pour les chèques tirés sur les livres de l'établissement assujetti, l'examen individuel :

- a) des chèques tirés par les clients ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ou entrant dans le cadre d'une opération mentionnée à l'article L. 563-3 du même Code ;
- b) des chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque, à l'occasion du suivi du compte de son client, l'établissement assujetti détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte ;
- c) des chèques sélectionnés à partir de critères définis par l'établissement, notamment en fonction de l'évolution des typologies du blanchiment ;
- d) des chèques sur lesquels ne figure pas le barrement ou la mention limitant la transmission par voie d'endossement prévus par l'article L. 131-71 du *Code monétaire et financier* ;
- e) des chèques communiqués en application de l'article 10 du présent règlement ;
- f) des chèques présentés directement au paiement par un établissement visé au a) ou au b) de l'article 9.

Le cas échéant, l'établissement tiré prend les dispositions nécessaires pour rendre circulants les chèques qui répondent aux conditions visées à l'alinéa précédent et qui n'ont pas été communiqués en application du premier alinéa de cet article ou avoir communication de ceux-ci.

L'établissement assujetti examine les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a du tireur du chèque, de son activité économique et du profil de fonctionnement du compte.

Titre IV
Dispositions diverses et transitoires

ANNEXE

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2002. Toutefois, l'adaptation des systèmes de traitement des chèques prévue par l'article 5 et la proposition des conventions prévues à l'article 8 sont effectuées au plus tard le 31 décembre 2002.

Article 13

Il est ajouté un nouveau tiret à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 susvisé :

« règlement n° 2002-01 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

Birmanie
Îles Cook
Dominique
Égypte
Grenade
Guatemala
Hongrie
Indonésie
Israël
Liban
Îles Marshall
Nauru
Nigeria
Niue
Philippines
Russie
Saint-Christophe-et-Niévès
Saint-vincent et les Grenadines
Ukraine

Banque de France

*Rachat d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)
4 % du 25 octobre 2009, 5,5 % du 25 avril 2010
et 5,5 % du 25 octobre 2010
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 11 avril 2002¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)
(Communiqué de la Banque de France)*

– en date du 2 avril 2002¹

– en date du 8 avril 2002¹

– en date du 15 avril 2002¹

– en date du 22 avril 2002¹

– en date du 29 avril 2002¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédactrice en chef : Emmanuelle PAOLINI
 Adjointe au Chef du service
 des Publications économiques
 de la Banque de France
 Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
 Directeur général des Études
 et des Relations internationales
 de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Juin 2002